

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3933-2015

HYDRO-QUÉBEC
Dans ses activités de distribution

Demanderesse

et

ACEF de Québec

Intéressée

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017

DEMANDE D'INTERVENTION

Au soutien de sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec soumet respectueusement ce qui suit :

1- L'ACEF de Québec souhaite intervenir au présent dossier;

Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2- L'association coopérative d'économie familiale de Québec, ACEF de Québec, existe depuis plus de quarante ans. L'ACEF de Québec défend les droits et intérêts des consommateurs, spécialement mais non exclusivement, ceux à faible et modeste revenu au niveau régional, provincial et canadien depuis sa création;

3- L'ACEF de Québec intervient devant la Régie de l'énergie depuis 1998. Elle s'est auparavant impliquée directement ou en tant que membre actif de la FNACQ (Fédération nationale des associations de consommateurs) sur les plans de développement d'Hydro-Québec (à compter de 1990) et sur les demandes de hausses tarifaires d'Hydro-Québec (depuis les années 70);

4- Plus particulièrement, l'ACEF de Québec est reconnue comme une intervenante régulière auprès de la Régie. L'ACEF de Québec a participé à plusieurs audiences concernant des demandes tarifaires ou sur d'autres sujets touchant les intérêts des consommateurs;

Enjeux et conclusions que l'ACEF de Québec entend débattre

5- Tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2015-129 (page 6), l'enjeu principal du présent dossier est la hausse de 1,9% des tarifs d'électricité demandée par le Distributeur pour l'année tarifaire 2016-2017 pour l'ensemble de ses clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 1,2%;

6- À ce stade-ci, l'ACEF de Québec estime que la hausse tarifaire demandée par le Distributeur est relativement élevée eu égard à la capacité de payer de plusieurs consommateurs résidentiels, notamment ceux à faible et modeste revenus. De plus, relativement à la stratégie tarifaire applicable aux tarifs domestiques pour les années subséquentes à 2016-2017, les propositions du Distributeur présentées à la pièce HQD-14, document 2, méritent d'être bonifiées.

7- L'ACEF de Québec souhaite participer au présent dossier pour analyser certaines demandes et propositions du Distributeur afin de s'assurer que les tarifs d'électricité applicables aux consommateurs résidentiels qu'elle représente sont justes et raisonnables et respectent les principes de réglementation en vigueur;

Enjeux retenus par la Régie pour examen dans le présent dossier

8- Dans la décision D-2015-129, aux paragraphes 16 et 17, la Régie a retenu une série de sujets comme enjeux pour examen dans le présent dossier tarifaire;

9- Par souci d'efficacité, l'ACEF de Québec désire cibler ses interventions sur un nombre relativement restreint d'enjeux retenus pour examen par la Régie, soit les suivants :

- 1) Prévision des ventes (D-2015-129, p. 7);
- 2) modification des modalités de disposition des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour les aléas climatiques (HQD-1, document 2, p. 3 et D-2015-129, p. 7);
- 3) interventions en efficacité énergétique (HQD-1, document 2, p. 3 et D-2015-129, p. 7):
 - nouveau programme de charges interruptibles à l'intention des clients résidentiels visant essentiellement les chauffe-eau,
 - mise en place d'une approche intégrée pour les ménages à faible revenu;
- 4) coûts des approvisionnements en électricité (D-2015-129, p. 7);
- 5) tarifs d'électricité (HQD-1, document 2, p. 3 et D-2015-129, p. 7):
 - hausse uniforme des composantes des tarifs domestiques compte tenu de la réflexion en cours sur la stratégie tarifaire,
 - mise en application de la stratégie relative à la tarification au nord du 53e parallèle qui a été approuvée par la Régie en 2014 et qui consiste à hausser graduellement le prix de la deuxième tranche d'énergie des tarifs domestiques;
- 6) suivi des mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu (D-2015-129, p. 7);
- 7) orientations sur la stratégie relative aux tarifs domestiques qui constitueront la base de la proposition du Distributeur dans le dossier tarifaire 2017-2018 (D-2015-129, p. 7);

10- Dans sa décision D-2015-129, paragraphe 18, la Régie a statué aussi que le suivi

relatif aux décisions antérieures de la Régie fait partie également des sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier;

- 11- Par conséquent, si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec étudiera également les suivis exigés par la Régie dans ses décisions antérieures relativement aux enjeux qu'elle se propose de traiter. Ces suivis comprennent notamment le « *suivi de la réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques* » discuté par le Distributeur à la pièce HQD-14, document 2, p. 14;

Autres enjeux

- 12- Dans sa preuve écrite du 30 juillet 2015, à la pièce B-0015, HQD-3, document 2, page 11, paragraphe 4, le Distributeur demande à la Régie d'approuver certains **traitements comptables des coûts liés aux ententes avec TransCanada Energy Ltd et Gaz Métro** qui n'ont pas été approuvées par la Régie (dossier R-3925-2015);
- 13- L'ACEF de Québec soumet respectueusement que l'implantation ou l'annulation des ententes avec TransCanada Energy Ltd et Gaz Métro a des impacts sur les coûts d'approvisionnement, puisque d'autres options pour rendre le même service, soit satisfaire les besoins de puissance du Distributeur en périodes de pointe en hiver, semblent offrir à court terme des coûts plus bas. Par conséquent, il serait pertinent d'étudier dans le présent dossier les coûts reliés à ces ententes et les façons comptables pour traiter ces coûts. L'ACEF de Québec souhaite étudier cet enjeu pour s'assurer que les tarifs demandés par le Distributeur sont justes et raisonnables pour sa clientèle et les traitements comptables qu'il propose sont conformes aux principes de réglementation reconnus par la Régie;
- 14- Tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2015-129 (paragraphe 2.4), le Distributeur utilise dans le présent dossier les principes comptables US GAAP pour établir ses revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016. Or, ces principes comptables ne sont pas encore approuvés par la Régie (dossier R-3927-2015). La Régie a même demandé au Distributeur de lui soumettre un *complément de preuve* portant essentiellement sur la quantification des impacts du passage éventuel aux US GAPP sur les revenus requis du Distributeur et sur les hausses tarifaires au 1^{er} avril 2016 pour au plus tard le 14 août 2015;
- 15- Considérant ce qui précède, l'ACEF de Québec souhaite étudier les **impacts** des modifications de méthodes comptables découlant du **passage éventuel aux US GAPP** sur les revenus requis de l'année de base 2015 et de l'année témoin 2016 du Distributeur et sur les hausses tarifaires au 1^{er} avril 2016. L'ACEF de Québec vise à s'assurer que les modifications de traitement comptable proposées par le Distributeur pour le présent dossier sont justifiées et conformes aux principes réglementaires en vigueur;
- 16- D'autre part, le Distributeur a présenté la mise à jour de ses coûts évités à la pièce HQD-4, document 4, incluant même un changement important du mode de détermination du coût évité de la puissance pour l'horizon de long terme (pièce HQD-4, document 4, page 5, paragraphe 1.1.2). Or, tel que soutenu à maintes reprises dans

divers dossiers par le Distributeur, les évaluations de coûts évités ont des impacts sur les interventions en efficacité énergétique et sur les approvisionnements en électricité. Il serait donc pertinent d'étudier dans le présent dossier la mise à jour des coûts évités effectuée par le Distributeur. L'ACEF de Québec précise qu'elle se propose d'étudier seulement les **misés à jour des coûts évités ayant des liens** avec les enjeux qu'elle souhaite traiter dans le présent dossier;

Traitement des enjeux

- 17- L'ACEF de Québec soumet respectueusement que tous les enjeux qu'elle se propose de traiter ont des liens directs avec les tarifs que la Régie devrait déterminer pour l'année tarifaire 2016-2017 et avec les orientations sur la stratégie tarifaire relative aux tarifs domestiques applicables à partir de 2017-2018. Ces enjeux seraient au cœur même du présent dossier et auraient des **impacts importants** sur les consommateurs résidentiels, notamment ceux à faible et modeste revenu, que représente l'ACEF de Québec;
- 18- Pour traiter ces enjeux, si reconnue comme intervenante, l'ACEF de Québec participera aux demandes de renseignements auprès du Distributeur et des intervenants, soumettra un mémoire à la Régie comportant des analyses approfondies et des recommandations appropriées, et participera finalement à toutes les étapes de l'audience en soumettant notamment une plaidoirie conformément aux instructions à venir de la Régie;
- 19- L'ACEF de Québec se réserve le droit d'amender la présente demande d'intervention et le budget prévisionnel qui s'y rattache selon l'évolution du dossier ;
- 20- L'ACEF de Québec demandera le remboursement des frais occasionnés pour le traitement du présent dossier conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

Analyse et représentation

- 21- Pour les analyses techniques des enjeux mentionnés précédemment, l'ACEF de Québec a retenu le service d'un analyste senior externe, en l'occurrence M. Co Pham, Ph.D. et ingénieur. M. Co Pham possède de nombreuses années d'expérience en Approvisionnement et Tarification de l'électricité. Il a également témoigné devant la Régie à plusieurs reprises et connaît bien le contexte réglementaire québécois;
- 22- Le soussigné agira à titre de procureur de l'ACEF de Québec dans le présent dossier;

Coordonnées et communications

- 23- Nous demandons que toute communication concernant le présent dossier soit acheminée au procureur et à l'analyste ;

Monsieur Co Pham;

Courriel : phamco.copham@gmail.com
329 avenue Devon, Mont Royal, Québec, H3R 1B8

Me Denis Falardeau;

Courriel : denis-falardeau-acefque@mediom.qc.ca
265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de Québec ;

RÉSERVER à l'intervenante la possibilité d'amender sa demande ou son budget d'intervention.

Québec, ce 13 août 2015

Denis Falardeau,
avocat